

# **LA NOMINATION**

## **PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE**

### **Qu'est que la liste d'aptitude ?**

Pour bénéficier de la promotion interne, un fonctionnaire doit obligatoirement avoir été inscrit sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Centre de Gestion.

**Remarque :** l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas nomination et ce même si l'autorité territoriale a proposé l'agent à la promotion interne.

#### **Durée de validité de la liste d'aptitude :**

Cette liste d'aptitude est équivalente à celle établie sur concours.

La durée de validité d'une liste d'aptitude est fixée à 2 ans. Au-delà, l'inscription peut être renouvelée sur demande de l'agent tous les ans dans la limite de 4 ans.

#### **Procédure :** La collectivité doit nécessairement :

- Créer un poste correspondant au grade de promotion (sauf si un poste correspondant est vacant dans le tableau des effectifs).
- Procéder à une déclaration de vacance sur le site emploi territorial sous peine de nullité de la nomination du fonctionnaire.
- Nomination par arrêté (les règles de classement sont déterminées par chaque statut particulier qui renvoie, pour certains, à un décret commun à plusieurs cadres d'emplois).

**Le pôle carrière vous accompagne dans la détermination de ce classement et rédige l'acte de nomination dans le nouveau grade.**

**Bon à savoir :** Vous trouverez également sur le site du Centre de Gestion des simulateurs de classement suite à un avancement de grade et/ou une promotion interne en cliquant [ICI](#).

#### **Carrière suite à la nomination dans le nouveau cadre d'emplois :**

- Le fonctionnaire promu est nommé stagiaire par un détachement d'une durée de 6 mois.

Attention, durant cette période il faut conserver le grade d'origine et le grade du stagiaire dans le tableau des emplois. L'agent a une double carrière durant la période de stage.

**Le cas particulier des agents de maîtrise :** *les agents promus dans ce cadre d'emplois sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de service effectifs dans un emploi de même nature. Leur nomination dans le nouveau grade intervient donc directement en qualité de titulaire.*

- Le stage peut être prorogé lorsque le fonctionnaire stagiaire fait preuve d'insuffisance professionnelle. La durée maximale de la prorogation diffère selon les cadres d'emplois.

#### **Formation :**

Une formation de professionnalisation au premier emploi intervient dans les deux ans suivant la nomination de l'agent dans son nouveau cadre d'emploi. La durée minimale et maximale est définie dans les statuts particuliers. Elle est obligatoire. Cliquez [ICI](#)

Il n'y a pas de formation d'intégration.

#### **Titularisation :**

- Au terme du stage, le fonctionnaire est titularisé dans le nouveau grade par un arrêté de titularisation.
- En cas de refus de titularisation, l'agent est réintégré de droit dans son grade d'origine. Il faut au préalable saisir l'avis de la CAP compétente.